

**ENLÈVEMENT D'UN ENFANT DE MOINS DE 14 ANS
PAR UN DE SES PARENTS**

En vigueur le :
1987-04-07

Révisée le :
2008-01-11 / 2008-07-28 /
2008-09-08 / 2009-08-21 /
2012-07-19

P.-V. No :
07-05 / 07-06 / 08-01

Actualisée le :
2007-03-15 / 2012-07-19

Référence : Articles 282 et 283 du *Code criminel*

Renvoi : Directives ACC-3, EXT-1, MAN-2

1. **[Traitement du dossier]** - Le procureur traite le dossier relatif à l'enlèvement d'un enfant par un de ses parents selon le degré d'urgence révélé par les circonstances. Il examine cette infraction indépendamment des recours civils applicables.
2. **[Mandat d'arrestation]** - Le procureur privilégie le mandat d'arrestation comme moyen de faire comparaître le prévenu.
3. **[Enlèvement international]** - Dans le cas d'enlèvement international, l'information doit être communiquée à la Direction des services professionnels - Service d'entraide internationale au 418-644-7153 où une personne désignée agit au nom du ministère de la Justice à titre de représentante de l'autorité centrale aux fins de l'application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (L.R.Q., c. A-23.01).